

REGLEMENT OPÉRATION PROMOTIONNELLE
« Pochette illiko® 2014 »
Du 5 mai 2014 au 1^{er} juin 2014

1. Présentation de la société organisatrice

La Française des Jeux, société anonyme d'économie mixte au capital de 76 400 000 Euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292, siégeant au 126 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt (92100), organise une opération promotionnelle (ci-après « l'Opération ») qui débutera le 5 mai 2014 (00h01) pour se terminer le 1^{er} juin 2014 (23h59).

Cette Opération est réservée à toute personne majeure au jour de sa participation, résidant sur le territoire de la France métropolitaine, Monaco, les DOM et les COM (sauf Wallis et Futuna, Mayotte et la Polynésie française), à l'exception du personnel de La Française des Jeux et de ses filiales, du réseau de courtiers mandataires et de détaillants de La Française des Jeux.

Cette opération n'est pas gérée ou parrainée par Facebook. Les informations communiquées sont fournies à la société organisatrice et non à Facebook.

Les informations communiquées ne seront utilisées que pour la participation à l'Opération.

L'Opération est accessible uniquement sur Facebook via un ordinateur, une tablette, ou un Smartphone, en cliquant sur l'onglet « Pochette illiko® » à partir de la Page fan illiko® disponible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/illikofdj> ou directement accessible à l'adresse suivante : <http://apps.facebook.com/pochette-illiko>

2. Dates

L'Opération dénommée «Pochette illiko® 2014» débutera (dates et heures métropolitaines) le 5 mai 2014 (00h01) pour se terminer le 1^{er} juin 2014 (23h59).

3. Participation

3.1. Conditions de participation

Outre les conditions énoncées aux articles 1 et 2 du présent règlement, toute personne souhaitant participer à l'Opération devra disposer d'un ordinateur comportant l'une des caractéristiques suivantes: Windows 95, 98, Millenium, XP, NT, 2000, 2003, 7 ou plus, Vista, Mac, Linux, Pentium II ou plus, équipé d'un navigateur Microsoft Internet Explorer 4.01 et plus, Firefox, Opera, Chrome, Safari ou Netscape 4.xx., au jour de sa participation pour se connecter pendant la durée de l'Opération sur l'application « Pochette illiko® » disponible via la page fan Facebook illiko® <https://www.facebook.com/illikofdj> ou directement accessible à l'adresse suivante : <http://apps.facebook.com/pochette-illiko>.

Par ailleurs, toute personne souhaitant participer devra, au jour de sa participation, être titulaire d'une adresse e-mail personnelle ET d'un compte personnel Facebook valides au jour de sa participation.

Il est précisé que la création d'un compte Facebook est soumise au respect des conditions générales d'utilisation de Facebook et à validation du compte de cette dernière.

A la date de dépôt du présent règlement, la création d'un compte Facebook est gratuite à l'adresse www.facebook.fr.

Le Participant reconnaît être informé de la politique de confidentialité du site Facebook qui peut être consultée directement sur le site de Facebook <https://www.facebook.com>. Les bureaux de Facebook se trouvent à : 1601 S. California Ave., Palo Alto, CA 94304.

L'Opération est composée de trois phases :

3.1.1. Phase 1 : du 5 mai 2014 (00h01) au 18 mai 2014 (23h59)

Pour participer à cette première phase de l'Opération, le joueur doit réaliser les étapes suivantes entre le 5 mai 2014 (00h01) et le 18 mai 2014 (23h59) :

1. Etre fan ou devenir fan de la page fan Facebook illiko® accessible à l'adresse suivante <http://www.facebook.com/illikofdj> entre le 5 mai 2014 (00h01) et le 18 mai 2014 (23h59)
2. Cliquer sur lien de l'application « Pochette illiko® » disponible via la page fan Facebook illiko® <https://www.facebook.com/illikofdj> ou directement accessible à l'adresse suivante : <http://apps.facebook.com/pochette-illiko>
3. Cliquer sur le lien « Je crée ma pochette illiko® » et accepter la pop in de permission Facebook
4. Créer une pochette illiko® à partir des éléments mis à disposition du joueur sur l'application à savoir :
 - Couleur de fond de la pochette
 - Trame de la pochette
 - Un thème (« Traditionnel » ou « Tendances ») de décors et insérer un ou des décor(s)
 - Une police typographique et insérer un texte libre ou une des propositions de texte avec la couleur de son choix parmi celles proposées
 - Signature de la pochette créée
5. Compléter le formulaire de participation avec les informations suivantes :
 - Nom,
 - Prénom,
 - Adresse e-mail
 - Date de naissance,
 - Cocher la case confirmant avoir lu et accepté le règlement
 - Accepter ou refuser de recevoir des offres de FDJ® par email,

et valider le formulaire d'inscription pour enregistrer la participation à l'opération en cliquant sur « Je valide ».

Chaque participant ne peut procéder qu'à une seule et unique création de pochette entre le 5 mai 2014 (00h01) et le 18 mai 2014 (23h59).

Seuls les participants ayant respecté l'ensemble des conditions du présent article seront sélectionnés pour participer à la sélection par le jury telle que décrite à l'article 3.1.2 et au tirage au sort du 3 juin 2014.

Toute personne ne respectant pas les conditions énoncées au présent règlement et au présent article en particulier ne pourra prétendre participer à la sélection par le jury telle que décrite à l'article 3.1.2, à la phase 3 pour tenter de gagner un des lots prévus à l'article 4.1 du présent règlement et au tirage au sort du 3 juin 2014 pour tenter de gagner un des lots prévus à l'article 4.2 et verra sa participation annulée.

Conditions tenant à la pochette créée par le joueur :

Le joueur doit avoir créé lui-même la pochette à partir des éléments mis à sa disposition.

En outre, chaque joueur s'engage à ne pas créer de pochette dont tout ou partie, sans que cette liste n'ait un quelconque caractère exhaustif :

- est de mauvais goût ou vulgaire,
- fait l'apologie de crimes de guerre ou de crime contre l'humanité,
- incite à la discrimination, à la haine raciale, à la xénophobie, à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap,
- incite à la violence, aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, aux agressions sexuelles, à la commission d'un crime ou d'un délit, à la consommation et à la vente de substances illicites ou faisant l'objet d'une interdiction législative, au terrorisme,
- incite au vol, à l'extorsion, aux destructions, aux dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes,
- incite à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation,
- évoque, explicitement ou implicitement, ou incite à la pornographie, à la pornographie infantile ou toute thématique « sexe avec des enfants » (pédophilie),
- comprend des propos injurieux, insultants, dégradants, diffamatoires, portant atteinte à la dignité d'une personne physique ou morale,
- est contraire à l'ordre public,
- crée une fausse identité ou usurpe l'identité d'un tiers,
- est à connotation sexuelle ou mentionne une invitation sexuelle,
- constitue une menace ou une incitation au suicide,
- exprime une intention de nuire et/ou de dénigrer un produit, une marque, une personnalité, ou une entreprise,
- est un extrait d'une oeuvre littéraire et artistique appartenant à des tiers et, de manière générale, porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ou au droit des tiers et notamment le droit des marques, le droit de la personne et les droits d'auteur,
- peut-être considéré comme vulgaire ou grossier,
- s'apparente à un message publicitaire ou promotionnel,

- vise la promotion ou le dénigrement d'un parti politique, d'une religion, d'une secte ou de leurs idées,
- porte atteinte à la sécurité, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation, à l'image, à l'intimité de la vie privée d'une personne physique,
- porte atteinte à la réputation ou à l'image de La Française des Jeux,
- comporte un lien hypertexte,
- perturbe le déroulement et le fonctionnement du site web.

D'une manière générale le joueur s'engage à ne créer aucune pochette pouvant s'apparenter à des opinions, avis, contenus obscènes, haineux ou injurieux, de considérations d'ordre racial, ethnique, sexuel, vulgaires ou de mauvais goût.

En participant et créant une pochette illiko® sur l'application, le joueur autorise la Française des Jeux à reproduire, diffuser, et communiquer au public, pendant toute la durée de l'Opération et pendant un an à compter de la fin de l'Opération, pour le monde entier, la pochette créé par lui à des fins promotionnelle et publicitaire sur le support suivants :

- tout site internet de La Française des Jeux
- toute page Facebook de La Française des Jeux.

3.1.2. Phase 2 : du 19 mai 2014 au 21 mai 2014

Un jury composé de 8 (huit) représentants de la Française des Jeux se réunira entre le 19 mai 2014 et le 21 mai 2014 pour sélectionner parmi l'ensemble des pochettes proposées, les quarante (40) pochettes qui participeront à la phase 3 « vote des internautes ».

Le jury sélectionnera les quarante pochettes selon les critères suivants :

- respect de l'ensemble des conditions de participation
- originalité de la création, esthétisme et univers festif
- le partage des valeurs de La Française des Jeux

Les pochettes sélectionnées par le jury seront annoncées le 22 mai 2014 (00h01) sur l'application « Pochette illiko® » accessible via la page fan Facebook illiko® <https://www.facebook.com/illikofdj> ou directement à l'adresse suivante : <http://apps.facebook.com/pochette-illiko>

3.1.3. Phase 3 « Vote des internautes » : du 22 mai 2014 au 1^{er} juin 2014

Pour participer à cette troisième phase de l'Opération, le joueur doit réaliser les étapes suivantes entre le 22 mai 2014 et le 1^{er} juin 2014 :

1. Etre fan ou devenir fan de la page fan Facebook illiko® accessible à l'adresse suivante <http://www.facebook.com/illikofdj> pendant la durée de la deuxième période
2. Cliquer sur lien de l'application « Pochette illiko® » disponible via la page fan Facebook illiko® <https://www.facebook.com/illikofdj> ou directement accessible à l'adresse suivante : <http://apps.facebook.com/pochette-illiko>
3. Choisir parmi l'ensemble des quarante (40) pochettes présentes sur le site celle(s) pour laquelle/lesquelles le joueur souhaite voter

4. Cliquer sur le bouton « Je vote pour cette pochette illiko® » présent sous la pochette sélectionnée par le joueur et accepter la pop in de permission Facebook
5. Compléter le formulaire de participation avec les informations suivantes :
 - Nom,
 - Prénom,
 - Adresse e-mail
 - Date de naissance,
 - Cocher la case confirmant avoir lu et accepté le règlement
 - Accepter ou refuser de recevoir des offres de FDJ® par email,et valider le formulaire d'inscription pour enregistrer la participation à l'opération en cliquant sur « Je valide »

Seuls les participants ayant respecté l'ensemble des conditions du présent article seront sélectionnés pour participer automatiquement au tirage au sort du 3 juin 2014.

Il ne sera comptabilisé qu'un seul vote par personne et par pochette sur toute la durée de l'Opération. En revanche, une même personne peut voter pour plusieurs pochettes sur toute la durée de l'Opération.

Toutefois, il ne sera comptabilisé qu'une seule participation au tirage au sort par personne.

Participation(s) supplémentaire(s) au tirage au sort :

Un joueur peut obtenir une/des participation(s) supplémentaire(s) au tirage au sort selon les modalités suivantes :

- Après avoir complété le formulaire décrit au point 5 de l'article 3.1.3, le joueur sera invité à partager l'application avec ses amis
- Si l'ami invité participe à l'Opération et remplit les conditions décrites à l'article 3.1.3, le joueur reçoit une participation supplémentaire pour le tirage au sort du 3 juin 2014.

Toute personne ne respectant pas les conditions énoncées au présent règlement et au présent article en particulier ne pourra prétendre participer au tirage au sort du 03 juin 2014 pour tenter de gagner un des lots prévus à l'article 4.2 du présent règlement et verra sa participation annulée.

3.2. Tirage au sort

Le 3 juin 2014, un tirage au sort sera effectué en présence et sous contrôle d'un huissier de justice et déterminera parmi l'ensemble des personnes ayant rempli les conditions et modalités de participation de la présente Opération, dans les conditions définies aux articles 3.1.1 et 3.1.3, les quarante (40) personnes qui remporteront l'une des dotations décrites à l'article 4.2.

4. Dotations

4.1. Dotations relatives aux créateurs des pochettes élues par les internautes :

Après comptabilisation des votes des joueurs entre le 22 mai 2014 et le 1^{er} juin 2014, trois (3) « créateurs » de pochettes recevront une dotation selon les modalités suivantes :

- Le participant ayant créé la pochette qui aura reçu le plus de votes au 1^{er} juin 2014 (23h59) remportera :

- o Un (1) pack Samsung Galaxy composé d'une tablette et d'un smartphone, d'une valeur commerciale de 840,90 € TTC
- o La réalisation/diffusion, à une date à définir par la Française des Jeux, dans les près de 34 000 points de vente FDJ® sous forme de pochette de la création sélectionnée par les internautes.

Afin de permettre la réalisation et la diffusion de la pochette réalisée à partir de la création du joueur, le joueur gagnant, auteur de la création, cède, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur, pour un prix à déterminer entre le joueur gagnant et la Française des Jeux dans un contrat à venir, la totalité de son droit exclusif d'exploitation sur la création et notamment la totalité du droit de reproduction, la totalité du droit de représentation, la totalité du droit d'adaptation, la totalité des droits secondaires et la totalité des droits dérivés.

Ainsi, La Française des Jeux pourra reproduire la création en tout ou partie, en tel nombre qui lui plaira, associée ou non à d'autres créations, sur tous supports : – notamment et non limitativement tickets ou bulletins de jeu, quotidiens, hebdomadaires, magazines, revues, catalogues, maquettes, brochures, dépliants, prospectus, mailings, présentoirs, dossiers publicitaires ou promotionnels y compris de presse et de formation, fiches produit et argumentaires de vente, affiches, affichettes, posters, cartes, agendas, panneaux, pancartes, publicité en lieux de vente, publicité, vitrines, conditionnement et emballages, règles de jeu, aides de jeu, publications et ouvrages de toute nature y compris à vocation didactique, scientifique, promotionnelle ou commerciale, pochettes ou livrets de disques ou de cassettes, photographies (négatifs, diapositives, contretypes, tirages), photo-maquettes, vêtement, décors de plateaux de télévision ou de salles de spectacles, d'exposition et d'habillage de programme de télévision, phonogrammes, vidéogrammes – films, films d'entreprise ou promotionnels ou publicitaires, vidéo-clips, disques durs, bases de données, serveurs intranet, extranet, internet, CD-R, DVD, disquettes, etc.... ; En toute matière : – notamment et non limitativement papier ou assimilé, métal ou assimilé, plastique, résine ou assimilé, tissu ou matières en fibres naturelles, de synthèse ou mélangées, cuir ou assimilé, argentique... ; par tous modes de reproduction : – notamment et non limitativement analogique, magnétique, électronique, numérique, imprimerie, reprographie, gravure, photographie, holographie, moulage, et tous autres procédés des arts graphiques, plastiques et appliqués, les enregistrements mécaniques, informatiques, ou cinématographiques...

De la même façon, La Française des Jeux pourra représenter la création aux mêmes fins que celles stipulées ci-dessus par tout moyen, et notamment et non limitativement par présentation au public, projection publique ou privée et transmission ou télédiffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données,

messages et annonces de toute nature, notamment et non limitativement par voie hertzienne, câble, ADSL, télédiffusion vers des satellites, télévision payante et non-payante, cryptée ou non, TNT, bornes interactives, systèmes de téléphonie mobile, ordinateurs ou terminaux connectés à toute base de données, par réseau tel que internet, intranet, extranet, etc ;

Enfin, La Française des Jeux est également cessionnaire du droit de déposer, ou de faire déposer la reproduction de la pochette à titre de modèle et/ou de marque, le droit de réaliser des adaptations de la pochette (l'enrichir, la modifier, la transformer ou la sélectionner) et de l'exploiter selon les mêmes conditions et modalités que celles définies précédemment. Par la présente clause, le joueur gagnant cède, en tant que de besoin, à La Française des Jeux le droit de faire procéder par tout tiers de son choix à ces adaptations, et le droit d'exploiter la création ainsi adaptée dans les mêmes conditions que la création elle-même.

- Le participant ayant créé la deuxième pochette qui aura reçu le plus de votes au 1^{er} juin 2014 (23h59) remportera un chèque cadeau d'une valeur de 200 € TTC valable un an.
- Le participant ayant créé la troisième pochette qui aura reçu le plus de votes au 1^{er} juin 2014 (23h59) remportera un chèque cadeau d'une valeur de 100 € TTC valable un an.

4.2. Dotations relatives au tirage au sort du 3 juin 2014 :

Les quarante (40) personnes tirées au sort le 3 juin 2014 remporteront chacune :,

- Un chèque cadeau d'une valeur de 100 € TTC valable un an.

Au total, quarante (40) chèques cadeaux seront mis en jeu.

Les prix des dotations sont donnés à titre indicatif.

Il ne sera mis en jeu que la stricte quantité des dotations énoncées.

En aucun cas, les gagnants ne pourront obtenir la valeur en espèces du lot attribué ou échanger ce lot contre un service, un gain, en nature, de même valeur ou de valeur différente, ni même le céder de quelque manière que ce soit à un tiers.

Ceci étant, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, La Française des Jeux se réserve le droit d'attribuer aux gagnants un lot de valeur équivalente et de caractéristiques proches.

5. Informations des gagnants

Les gagnants d'une des dotations décrites à l'article 4.1 ou 4.2 du présent règlement seront prévenus par courrier électronique (à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription) à partir du 4 juin 2014.

6. Modalités d'attribution des dotations

Dans le courrier électronique dont il est fait mention à l'article 5, les gagnants seront informés de leur obligation de fournir les informations suivantes :

- Leur adresse postale pour envoi de leur dotation
- une copie de leur pièce d'identité

Si les gagnants n'ont pas répondu au courrier électronique dans un délai de 15 jours à compter de son envoi, ils perdront tout droit à leur dotation. De ce fait, les dotations resteront la propriété de La Française des Jeux.

Les gagnants perdront également tout droit à leur dotation dans l'hypothèse où les informations fournies par eux dans le cadre de la participation (nom, prénom, date de naissance) ne correspondraient pas aux éléments figurant sur la pièce d'identité envoyée. Dans cette hypothèse la dotation restera la propriété de La Française des Jeux

Les dotations décrites à l'article 4.1. et 4.2 seront attribuées aux gagnants par transporteur (à l'adresse indiquée par le gagnant) dans un délai de 15 jours après réception des informations demandées dans le courriel

La Française des Jeux ou la société chargée de l'envoi des lots ne sera nullement responsable si les coordonnées postales ne correspondent pas à celles des gagnants, sont erronées ou si les gagnants restent indisponibles. Dans ce cas, il n'appartient pas à La Française des Jeux ou la société chargée de l'envoi des lots de faire des recherches complémentaires afin de retrouver les gagnants indisponibles qui ne recevront pas leur lot et aucun dédommagement ou indemnité ne leur sera attribué à ce titre.

D'une manière générale, si l'adresse électronique ne correspond pas à celle des gagnants au moment de l'envoi d'informations relatives à leur gain ou si des problèmes de réseau, coupure de courant, de poste devaient empêcher l'acheminement de ces informations ou des dotations, La Française des Jeux ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

7. Demande de remboursement

La Française des Jeux s'engage à rembourser toute personne ayant participé à l'Opération qui en aura fait la demande expresse.

Ces personnes peuvent se faire rembourser les frais suivants :

1 - Le remboursement des frais de communication Internet liés à la prise de connaissance des modalités de participation à l'Opération et à la participation à l'Opération :

- Si le participant accède à l'Opération à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel, et uniquement dans ce cas, il peut obtenir le remboursement de ses communications sur la base d'un forfait correspondant à la prise de connaissance des informations de l'Opération et/ou à la participation à l'Opération correspondant au coût de la connexion de 5 (cinq) minutes de communication téléphonique locale T.T.C depuis un

poste fixe (le coût de communication par minute pris en compte pour le remboursement des 5 minutes de communication pour chacun des participants sera celui de son opérateur téléphonique, tel que cet opérateur sera désigné sur la facture téléphonique détaillée à joindre lors de la demande de remboursement).

En outre, La Française des Jeux s'engage à rembourser les participants pouvant justifier de dépenses supérieures au forfait proposé.

Pour obtenir le remboursement des communications Internet, il suffit de :

- * résider sur le territoire de la France métropolitaine, Monaco, les DOM et les COM (sauf Wallis et Futuna, Mayotte et la Polynésie française)
- * fournir la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique ou de son opérateur télécom, en précisant la date et l'heure de sa connexion à l'Opération de La Française des Jeux.

Il est convenu que tout autre accès à l'Opération s'effectuant sur une base forfaitaire (câble, ADSL, Forfait Clé Internet, liaison spécialisée...) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement puisque l'abonnement est contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général, le confort qu'il procure et le fait d'accéder à l'Opération n'occasionne aucun frais supplémentaire, s'agissant de forfaits.

- La Française des Jeux s'engage à rembourser les participants du coût de connexion depuis leur téléphone mobile ou tablette correspondant à la prise de connaissance des informations de l'Opération et/ou à la participation à l'Opération sur la base d'un forfait de 5 (cinq) minutes de connexion téléphonique depuis un mobile ou tablette (le coût de connexion pris en compte pour le remboursement des 5 (cinq) minutes de connexion pour chacun des participants sera celui de son opérateur téléphonique, tel que cet opérateur sera désigné sur la facture téléphonique détaillée à joindre lors de la demande de remboursement).

En outre, La Française des Jeux s'engage à rembourser les participants pouvant justifier de dépenses supérieures au forfait proposé.

Il est convenu que tout autre accès à l'Opération s'effectuant à partir d'un téléphone mobile ou tablette pour lequel le participant a souscrit ou dispose d'un forfait illimité de connexion ne peut faire l'objet d'aucun remboursement puisque l'abonnement est contracté par l'utilisateur pour son usage du téléphone, de la tablette et de la connexion Internet en général, le confort qu'il procure et le fait d'effectuer une connexion à l'opération n'occasionne aucun frais supplémentaire s'agissant de forfaits.

Pour obtenir le remboursement des frais de connexion, il suffit de :

- * résider sur le territoire de la France métropolitaine, Monaco, les DOM et les COM (sauf Wallis et Futuna, Mayotte et la Polynésie française)
- * fournir la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique en précisant la date et l'heure de sa connexion à l'Opération.
- * pour tout envoi effectué depuis un téléphone mobile ou tablette utilisant le procédé « carte prépayée/ recharge », fournir une copie recto/verso de la « carte prépayée » ou de la « télé recharge » utilisée pour la participation en précisant la date et l'heure de sa connexion à l'Opération.

Il est impératif d'effectuer toute demande de remboursement des frais engagés au plus tard 10 jours calendaires après réception de la facture téléphonique. La date retenue sera celle indiquée sur la facture.

La demande de remboursement devra comporter le nom, prénom, adresse e-mail et adresse postale du participant. Le nom de la personne demandant le remboursement doit être le même que celui mentionné sur la facture de l'opérateur téléphonique.

Le remboursement des communications téléphoniques s'effectuera strictement à l'intérieur de cette limite.

Les photocopies réalisées pour effectuer les demandes de remboursement pourront être remboursées sur la base de 08 centimes d'euros par photocopie.

2 - Demande de remboursement de timbre

La Française des Jeux s'engage à rembourser le timbre utilisé par ces mêmes personnes pour effectuer la (les) demande(s) de remboursement et/ou d'obtention du règlement de l'Opération et/ou d'envoi des pièces justificatives dont il est fait mention à l'article 6 sur la base du tarif économique en vigueur.

Pour des raisons de simplification, La Française des Jeux n'accepte qu'une demande **globale** de remboursement (intégrant les différentes demandes).

La demande globale de remboursement doit être adressée par écrit, et expédiée au plus tard le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse de l'Opération : « La Française des Jeux, Service Promotion Produits Pro3 - Opération Pochette illiko® 2014 , 126 rue Gallieni - 92100 Boulogne Billancourt ».

Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou non reçue dans les délais prévus au présent article, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

La Française des Jeux enverra en retour, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des demandes, après vérification du bien-fondé des demandes, un timbre postal pour chaque demande.

En cas de prolongement ou report éventuel de l'Opération, la date limite d'obtention du règlement de l'Opération, et les remboursements (timbre et frais de connexion Internet), seraient reportés d'autant.

8. Communications sur Facebook

Durant l'opération le participant pourra cliquer sur le bouton « J'aime » de la page fan illiko®.

En participant à l'Opération, le participant reconnaît et accepte être pleinement responsable du contenu des messages, quelle qu'en soit la forme, qu'il publiera sur Facebook.

A ce titre, chaque participant s'engage notamment, sans que cette liste ait un quelconque caractère exhaustif, à ne pas diffuser sur Facebook de messages, quelle qu'en soit la forme (photo, texte...), dont le contenu en tout ou partie :

- comprend moins de 5 mots,
- est en écriture SMS
- n'a aucune relation avec le jeu promotionnel

- est de mauvais goût, vulgaire ou grossier,
- fait l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité,
- incite à la discrimination, à la haine raciale, à la xénophobie, à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap,
- incite à la violence, aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, aux agressions sexuelles, à la commission d'un crime ou d'un délit, à la consommation et à la vente de substances illicites ou faisant l'objet d'une interdiction législative, au terrorisme,
- incite au vol, à l'extorsion, aux destructions, aux dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes,
- incite à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation,
- évoque, explicitement ou implicitement, ou incite à la pornographie, à la pornographie infantile ou toute thématique « sexe avec des enfants » (pédophilie),
- comprend des propos injurieux, insultants, dégradants, diffamatoires, portant atteinte à la dignité d'une personne physique ou morale,
- est contraire à l'ordre public,
- crée une fausse identité ou usurpant l'identité d'un tiers,
- est à connotation sexuelle ou mentionnant une invitation sexuelle,
- constitue une menace ou une incitation au suicide,
- exprime une intention de nuire et/ou de dénigrer un produit, une marque, une personnalité ou une entreprise
- correspond à un extrait d'une œuvre littéraire et artistique appartenant à des tiers et, de manière générale, porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ou au droit des tiers et notamment le droit des marques, le droit de la personne et les droits d'auteur,
- s'apparente à un message publicitaire ou promotionnel,
- vise la promotion ou le dénigrement d'un parti politique, d'une religion, d'une secte ou de leurs idées,
- porte atteinte à la sécurité, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation, à l'image, à l'intimité de la vie privée d'une personne physique,
- porte atteinte à la réputation ou à l'image de La Française des Jeux / FDJ®,
- perturbe le déroulement et le fonctionnement du site web et/ou de l'Opération.

En cas de comportement du participant contraire à ces dispositions, la Société Organisatrice se réserve la possibilité d'exclure ce participant de l'Opération et de sa page Fan illiko®.

La Société Organisatrice se réserve le droit de supprimer ou retirer tout message, quelle qu'en soit la forme (texte, photo...), si son contenu ne correspond pas aux règles de modération établies reposant sur les principes énumérés ci-dessus.

9. Mise en garde relative au fonctionnement du réseau Internet

La société organisatrice attire l'attention des participants sur les caractéristiques et les limites du réseau internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les informations, l'absence de protection de

certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La société organisatrice décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants au Site.

Ainsi, la société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement de l'Opération, notamment en raison d'actes de malveillance externes. La société organisatrice ne saurait être davantage tenue pour responsable de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

La société organisatrice met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou des outils disponibles et vérifiés, mais ne saurait être tenue pour responsable des erreurs (notamment d'envois d'e-mails erronés aux participants), de la perte de tout courrier électronique, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le Site, de tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement de l'Opération, des interruptions, des délais de transmission des données, des défaillances de l'ordinateur, du modem, du téléphone, des serveurs, des fournisseurs d'accès à internet, des logiciels ; et plus généralement de la perte de toute donnée, des conséquences de tous virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit, ayant notamment empêché ou limité la possibilité de participer à l'Opération, ou ayant endommagé le système informatique d'un participant.

Il appartient à tout participant de prendre les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte.

La connexion de toute personne à l'Opération et la participation à l'Opération se fait sous son entière responsabilité.

La société organisatrice pourra annuler et suspendre tout ou partie de l'Opération s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans la cadre de la participation à l'Opération ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif ou technique de l'Opération est perturbé par un virus, un bogue informatique, une intervention humaine non-autorisée ou toute autre cause échappant à la société organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre l'Opération.

10. Informations générales

10.1 Les internautes pourront obtenir des renseignements en cas de problèmes techniques, en s'adressant au service clientèle de La Française des Jeux par l'envoi d'un mail à l'adresse <https://www.fdj.fr/infos/faq> ou en cliquant sur le lien « contactez-nous » accessible via la page d'accueil du site www.fdj.fr

10.2. Tout participant autorise La Française des Jeux à procéder à toute vérification concernant son identité, ses coordonnées et sa date de naissance.

10.3. Les gagnants de l'Opération à quel titre que ce soit, donnent leur autorisation, sauf manifestation expresse contraire, à La Française des Jeux pendant 6 mois à compter de la fin de l'Opération et sur le territoire de la France métropolitaine, de la Corse, Monaco, les DOM et les COM (sauf Wallis et Futuna, Mayotte et la Polynésie française) pour communiquer sur leur nom, prénom et/ou image sur quel que support que ce soit (émissions télévisées, actions publi-promotionnelles, reportages, presse, site fdj.fr, ...) sans restriction ni réserve et sans que cela leur confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution de la dotation prévue à l'article 4 du présent règlement.

10.4. La Française des Jeux ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès à l'Opération dès le début de l'Opération ou en cours d'Opération...) et les modalités de fonctionnement de la présente Opération. La Française des Jeux ne saurait être tenue responsable d'un quelconque incident relatif aux perturbations téléphoniques et/ou de réseau, au maniement de l'Internet, aux coupures de courant empêchant un participant de participer à l'Opération avant l'heure limite.

Enfin, La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux ou électroniques.

10.5. Toute participation à l'Opération implique l'adhésion au présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de l'Opération, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, La Française des Jeux se réservant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

10.6. La Française des Jeux se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement de l'Opération, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. Dans l'hypothèse de modifications, celles-ci feraient alors l'objet d'un avenant au règlement de jeu déposé chez huissier de justice et d'une publication, sur l'application Facebook « Pochette illiko® » à l'adresse suivante : <http://apps.facebook.com/pochette-illiko>. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation à l'Opération à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

10.7. Toute contestation ou réclamation relative à l'Opération ne pourra être prise en considération au-delà du 1^{er} septembre 2014 minuit. Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera tranchée souverainement par La Française des Jeux.

10.8. Le règlement complet de l'Opération est déposé à la S.C.P. Bernard VENEZIA- Jean VENEZIA - Fabienne LAVAL - Frédérine LODIEU – Stéphane QUILLET - Huissiers de Justice, 130, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine. Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} septembre 2014 en écrivant à : La Française des Jeux, « Opération Pochette illiko® 2014 », 126 rue Gallieni - 92100 Boulogne Billancourt. Les frais d'affranchissement pourront être remboursés (au tarif économique en vigueur) par timbre postal en adressant la demande

conformément à la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement «demande de remboursement de timbre».

10.9. Les données à caractère personnel des participants sont exclusivement utilisées par et/ou pour La Française des Jeux à des fins de gestion de l'Opération.

Les données collectées automatiquement (adresses IP, cookies, etc ...) seront utilisées à des fins techniques, dans le cadre de la gestion de l'Opération.

Les communications téléphoniques avec le Service Clients sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

Ces informations pourront être transmises à des tiers liés à La Française des Jeux, à des fins de traitements internes et à des partenaires si vous avez coché la case correspondante sur l'un des sites de la Française des Jeux.

Conformément à la loi informatique et liberté n°78-17 du 06/01/78, les participants disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande dans la rubrique « Contactez-nous » du site FDJ®, ou écrite envoyée à : La Française des Jeux, « Opération Pochette illiko® 2014 », 126 rue Gallieni - 92100 Boulogne Billancourt.

10.10. Propriété industrielle et intellectuelle.

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'Opération ainsi que le site www.fdj.fr et / ou les jeux qui y sont proposés sont strictement interdites.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 29 avril 2014